

## ABONNEMENT.

Saumur :	
Un an . . . . .	30 fr.
Six mois . . . . .	18
Trois mois . . . . .	9
Poste :	
Un an . . . . .	35 fr.
Six mois . . . . .	18
Trois mois . . . . .	10

## On s'abonne :

A SAUMUR,  
Chez tous les Libraires.

A PARIS,  
Chez MM. RICHARD et C<sup>o</sup>,  
Passage des Princes.

## POLITIQUE, LITTÉRATURE, SCIENCES, INDUSTRIE

## L'ECHO SAUMUROIS

JOURNAL D'ANNONCES JUDICIAIRES ET AVIS DIVERS

BUREAU : PLACE DU MARCHÉ-NOIR

## INSERTIONS.

Annonces, la ligne . . .	20 c.
Réclames, — . . . . .	30
Faits divers, — . . . . .	75

## RÉSERVES SONT FAITES

Du droit de refuser la publication des insertions reçues et même payées sans restitution dans ce dernier cas ; Et du droit de modifier la rédaction des annonces.

## On s'abonne :

A SAUMUR,  
Chez tous les Libraires.

A PARIS,  
Chez MM. HAVAS-LAFFITE et C<sup>o</sup>,  
Place de la Bourse, 8.

L'abonnement continue jusqu'à réception d'un avis contraire. — L'abonnement doit être payé d'avance.

Paraissant tous les jours, le lundi excepté.

Les abonnements de trois mois pourront être payés en timbres-poste de 25 cent., envoyés dans une lettre affranchie.

SAUMUR,

26 Décembre 1874.

## Chronique générale.

On lit dans le *Moniteur universel* :

« L'idée du renouvellement partiel de l'Assemblée mise en avant par M. Picard, il y a quelques semaines, et presque aussitôt abandonnée par lui, trouverait, dit-on, quelque faveur dans le centre droit ; un des principaux membres du groupe serait sur le point de la reprendre, mais avec quelques changements. »

« L'Assemblée nationale se renouvellerait par tiers à partir de septembre 1876, de manière que les troisièmes élections coïncident, à deux mois près, avec le terme de la présidence septennale, et que tous les représentants eussent été soumis au verdict du suffrage universel lorsqu'ils auraient à prononcer sur le gouvernement de la France, et à donner un successeur au maréchal de Mac-Mahon. »

A première vue, dit M. Guérault dans l'*Opinion nationale*, ce projet, tel que l'indique le *Moniteur universel*, sauf la date de 1876 assignée au premier renouvellement, semble se rapprocher de celui que nous avions exposé nous-même.

Notons cependant deux différences essentielles.

D'abord, aux yeux de l'auteur du projet, le renouvellement partiel n'est qu'un expédient et non, comme nous le demandions, une Constitution mettant fin au provisoire.

Ensuite, il recule à 1876 le premier renouvellement ; ce qui, vu l'impossibilité de former actuellement une majorité, nous promet encore deux ans de gâchis parlementaire.

L'avis général est que les vacances ne dureront que jusqu'au 5 ou au 6 janvier 1875.

Dans les couloirs de l'Assemblée, on regardé décidément comme rompues les négociations entre le centre gauche et le centre droit. Ce dernier semble de plus en plus disposé à se rapprocher de la droite et de l'extrême droite pour trouver un terrain commun de défense contre le radicalisme.

Le procès d'Arnica porte ses fruits. Voilà un fait que je puis vous garantir et qui dénote qu'il y a en France des républicains honnêtes qui savent sacrifier leurs opinions à leur patriotisme. La conversation suivante a été tenue entre deux protestants, dont un très-républicain. Je pourrais citer les noms et la ville où le fait s'est passé. Que vous sachiez simplement que c'est dans un des principaux centres protestants du Midi de la France.

« Je ne veux plus entendre parler de la République, disait l'ardent républicain, depuis que Bismark a prôné cette forme de gouvernement. Dès aujourd'hui, je vais me dévouer corps et âme à la cause de la Monarchie. » Et comme dans la conversation on en vint à parler des éventualités d'une guerre à la suite de quelque conflit reli-

gieux : « Ce jour-là, s'écria l'un des deux interlocuteurs, ah ! ce jour-là je me ferai catholique. — Certainement, et moi aussi, » répliqua le dernier après avoir réfléchi une minute.

Je puis vous garantir le texte de cette conversation, qui était retracée dans une lettre que j'ai eue sous les yeux. Vous pourrez juger par là que, malgré l'indifférence qui nous ronge, il y a encore des cœurs français qui comprennent où est le vrai salut pour notre malheureux pays.

On lit dans le *Rappel* :

« Le Parlement italien vient d'adopter, par 447 voix contre 27, le projet de loi relatif à la dotation de Garibaldi. C'est un hommage national rendu au grand honnête homme qui a eu tout dans les mains et qui est pauvre, compenserait largement à Garibaldi, s'il avait besoin de compensation, les basses injures que lui jettent d'ici ceux qui ne lui pardonnent pas d'être venu au secours de la France envahie. »

« Ce ne sont pas seulement les grandes figures étrangères qu'insultent, en France, de certains journaux et de certaines gens. Ce sont aussi les grandes figures de France. De ce côté encore, l'Italie nous donne une leçon. Elle honore ses grands citoyens ; nous outrageons les nôtres. C'est une des raisons qui font que la France est tombée et que l'Italie a grandi. »

Ainsi parle M. Vacquerie, « grande figure de France. » Evidemment l'auteur méconnu de *Tragalabas* en veut à son pays des sifflets qui l'accueillent à son début, et sans nul doute il s'imaginer que la France lui devrait servir, pour ce chef-d'œuvre, une rente de quelque importance inscrite au budget de l'Etat. M. Vacquerie est modeste ! Et la France bien ingrate ! Mais, à voir de quels services on veut faire marché, qui ne lui saurait gré de cette ingratitude ?

Quant au pauvre sire de Monte-Rotondo, les deux millions que lui vient de voter un Parlement dont il vaut mieux ne rien dire ; ces deux millions, quoi qu'en pense M. Vacquerie, « grande figure de France, » ne répondent pas suffisamment aux conclusions du rapport Perrot. C'est bientôt fait de dire qu'il n'y a dans ce rapport que de « basses injures. » Mais il y a aussi des péchés, et qui sont fort probants, pour démontrer la ridicule incapacité du héros de contrebande qui est venu non secourir, mais, avec ses bandes, piller la France. C'est à ces documents que M. Vacquerie devrait bien tenter de répondre. Tant qu'il ne l'aura pas fait — et on le défie de s'y essayer — la grande figure de Garibaldi, général français, fera tout juste l'effet que peut produire la « grande figure » de M. Vacquerie. Ce n'est pas héroïque, ni pompeux, ni tragique ; c'est bouffon. Auguste Roussin.

M<sup>me</sup> la duchesse de Mac-Mahon doit venir faire un séjour de quelques semaines au château de Castries. Les ouvriers mettent tout en ordre depuis quelques jours et disposent les appartements du château pour recevoir M<sup>me</sup> la maréchale.

Il n'est bruit aujourd'hui, dans le département des Hautes-Pyrénées, qu' de la dramatique aventure arrivée au général de Nansouty et à MM. Baylac et Brau. Ces trois

intrépides voyageurs avaient entrepris de passer l'hiver sur le pic du Midi, afin de se livrer à des observations intéressant la science météorologique.

Ils avaient compté sans les terribles ouragans qui désolent les hautes régions pyrénéennes, et le 14 de ce mois, à 4 heures 35 minutes du matin, les trois solitaires de la montagne ressentirent une secousse violente suivie d'un vent impétueux et continu. Au bout de quelques heures, la petite maison qui sert d'hôtellerie avait sa cheminée renversée, ses fenêtres brisées, et menaçait de s'écrouler. Le froid augmentait ; le thermomètre marquait 23 degrés au-dessous de zéro. Il fallut alors songer à quitter cet abri devenu un danger permanent, et coûte que coûte opérer la descente.

L'entreprise offrait de terribles dangers : le froid, l'abrupte déclivité des surfaces glacées, l'épaisseur de la couche de neige, les précipices dont les mortels abords étaient un danger menaçant à chaque pas les trois intrépides voyageurs. Enfin, après seize heures de marche, à moitié morts de froid, de faim et de fatigue, les trois solitaires du Pic atteignirent l'hôtel de Gripp.

Sans leur force musculaire, sans leur énergie, sans leur intelligence des choses de la montagne, ils eussent infailliblement trouvé la mort.

Le nouvel ouvrage de M. L. Léouzon Le Duc, intitulé *les Odeurs de Berlin*, vient d'être interdit par la censure. On assure qu'une mesure analogue a été prise en Allemagne contre le même ouvrage.

## LA CHAMBRE.

Le principe de la liberté de l'enseignement supérieur a été consacré par le vote de l'article 1<sup>er</sup> de la loi. Reste maintenant la question de savoir comment cette liberté sera appliquée ; car en pareille matière tout dépend de la pratique, et les déclarations de principe ne suffisent pas.

La discussion a donc recommencé sur l'article 2 qui indique les personnes ayant le droit d'ouvrir des cours libres.

Le projet confère ce droit à « tout Français majeur n'ayant encouru aucune des incapacités prévues par l'article 7, » etc...

Le teneur de cet article devait soulever bien des objections et motiver des amendements, car le droit qu'il donne est trop vague et trop étendu. Nous réclamons la liberté d'enseignement, nous ne demandons pas que, sous prétexte de liberté, on rende l'enseignement nul ou absurde. Il est ridicule, pour ne pas dire exorbitant, de conférer le droit d'ouvrir des cours à tout Français majeur, c'est-à-dire ayant vingt-un ans. A cet âge on est encore sur les bancs des écoles, et nul n'est prêt sérieusement à occuper une chaire. Le projet de loi est fait pour l'enseignement supérieur ; à qui fera-t-on croire que l'enseignement peut mériter le nom de supérieur quand il sera confié à des enfants de 24 ans qui s'érigeront en professeurs quand ils devraient encore rester élèves ?

Cet article, tel qu'il est rédigé, donne toute liberté aux faiseurs de conférences et aux discoureurs de réunions publiques ; c'est probablement ce que veulent les adversaires de la loi, pour profiter plus tard contre elle des inconvénients ou des délits qui se produiront dans ces conférences publiques fai-

tes par des jeunes gens de vingt et un ans. Mais enfin ce n'est pas là de l'enseignement supérieur.

A cet article, MM. Adnet, Buisson (de l'Aude) et Henri Fournier ont présenté un amendement qui exige, pour tout établissement libre, l'administration de trois personnes au moins.

Cette exigence n'est pas exorbitante, car on conviendra bien que tout établissement nouveau doit présenter certaines garanties d'administration qu'un seul jeune homme de vingt et un ans n'offrirait jamais.

M. de Cumont, au nom du gouvernement, a réclamé aussi des garanties, sans les définir, et sans bien savoir ce qu'il voulait. Cet amendement lui offre toutes, comme l'a justement fait observer M. Lucien Brun. Il ne nie pas la liberté individuelle, puisque tous ceux qui voudront ouvrir des cours pourront s'associer à trois. Quoi qu'en puissent dire MM. Laboulaye, Bardoux et autres, un homme sera-t-il jamais censé fonder un enseignement sérieux s'il ne trouve pas deux autres personnes pour partager avec lui la responsabilité de l'administration ?

On ne manque pas de crier bien haut que les auteurs de l'amendement veulent garder le monopole pour les établissements religieux et les congrégations. C'est là une accusation à laquelle nous sommes habitués. Mais la mauvaise foi qui la dicte ne saurait prévaloir contre l'évidence. Avec la netteté et la précision qui distinguent son talent, M. Lucien Brun n'a pas eu de peine à démontrer que les congrégations ne réclamaient pas le monopole, mais simplement le droit commun pour tous. Qui donc empêche les laïques, les professeurs libres, qui voudront ouvrir des cours, de s'associer à trois et de faire une légitime concurrence aux chaires qui leur déplairaient ? On conviendra bien, ce nous semble, que la présence de trois personnes n'est pas une garantie bien exigeante pour l'administration d'un établissement d'enseignement supérieur ?

MM. Henri Fournier et Lucien Brun, par leurs loyales déclarations et leur énergique insistance, ont décidé le renvoi de l'amendement à la commission, malgré la résistance de cette même commission et d'une partie de la Chambre. Ce renvoi a été voté au scrutin par 350 voix contre 325.

Pendant l'opération du pointage, M. Goblet a déposé, à propos de l'incident du 5<sup>e</sup> bureau, une demande d'interpellation ainsi conçue :

« Nous demandons à interpellier le cabinet sur les suites données par lui aux engagements pris dans la séance du 9 juin 1874, relativement au comité de l'appel au peuple. »

Le garde des sceaux a demandé que la discussion de cette interpellation fût fixée au jour où sera déposé le rapport du 5<sup>e</sup> bureau sur l'élection de M. de Bourgoing.

On dit que ce rapport sera déposé aujourd'hui même, afin de vider la question le plus tôt possible. Si cela est, c'est donc aujourd'hui que viendrait l'interpellation.

Nous ne dirons rien à cette heure sur cet incident, puisque les débats vont s'ouvrir. Nous attendrons que la lumière se fasse sur les agissements du parti bonapartiste et sur la conduite de M. Tailhand dans toute cette affaire du comité de l'appel au peuple.

On prétend que le 5<sup>e</sup> bureau doit demander une enquête parlementaire. Cette enquête ne peut mener à rien, disons-le de suite. Après l'ordonnance de non-lieu, qui n'a pas été suivie dans les vingt-quatre heu-

res d'opposition de la part du procureur général, les pièces saisies ont dû être restituées. A quoi servirait donc une nouvelle enquête? Que trouveront les commissaires de la Chambre qui en seront chargés? — C'était au garde des sceaux à faire faire opposition par le procureur général à l'ordonnance de non-lieu, s'il avait voulu conserver les pièces.

## Etranger.

BERLIN.

On télégraphie de Berlin à la *Gazette de Cologne* :

« D'après les journaux du matin, ni le comte d'Arnim, ni le ministère public n'ont encore interjeté appel du jugement prononcé samedi dernier contre l'ex-ambassadeur, et il est peu probable que l'appel ait lieu. »

Cependant, des lettres d'Allemagne prétendent que le comte d'Arnim veut en appeler de sa condamnation à 3 mois de prison et repousse toute grâce que l'empereur Guillaume voudrait lui accorder.

Le *Times* du 24 publie une dépêche de Berlin annonçant que la police a prévenu M. de Bismark de ne pas sortir seul à pied comme de coutume.

Les révélations officielles au sujet des plans tramés par les assassins ultramontains, ajoute la dépêche, ne paraissent pas avoir épuisé tout ce que sait la police à cet égard.

Le parti Kullmann! les assassins ultramontains! Il n'y a plus d'expressions pour qualifier de pareils procédés de polémique.

### OPINION DE LA PRESSE ANGLAISE SUR LE PROCÈS D'ARNIM.

Quand nous parlons de l'opinion de la presse anglaise, il va sans dire que nous avons en vue les journaux indépendants, et non ceux qui sont à la dévotion, — nous ne voulons pas dire aux gages, — de M. de Bismark. Naturellement le *Times*, le *Daily Telegraph* et le *Daily News* se bornent à répéter en chœur le refrain d'un voyageur allemand qu'Alexandre Dumas rencontra entre Liège et Aix-la-Chapelle et qui, à toutes les remarques du célèbre écrivain, répondait d'un ton convaincu :

« Monsieur, tout est bien vu en Prusse! »

Selon le *Standard*, peu de gens s'attendaient à ce que le jugement du comte d'Arnim se terminât par un acquittement; mais il y en aura moins encore qui ne seront surpris et choqués de la sentence. Du moment où le comte d'Arnim fut arrêté, le *Standard* ne conserva pas le moindre espoir que son innocence serait reconnue. Les circonstances étaient telles que cette issue était pratiquement impossible. Si le comte eût été acquitté, alors il eût fallu dire adieu, adieu pour longtemps à toute la grandeur du puissant chancelier. Ce qu'un jury allemand aurait fait, c'est ce que nul ne peut dire. Mais c'eût été trop de s'attendre à ce qu'un juge de Berlin acquittât entièrement M. d'Arnim. De telles choses n'arrivent pas en pareille circonstance dans le pays où règne une bureaucratie bien réglée.

Le *Morning Post* soutient que le jugement, bien qu'il soit une condamnation, équivaut en substance à l'acquiescement du prévenu. Sur tout ce qui constituait le fond de l'accusation, il a été déclaré non coupable. Jamais dans un grand procès politique l'acte d'accusation ne s'est écroulé d'une façon plus désespérée, jamais condamnation plus complète n'a été prononcée par un tribunal judiciaire contre ceux qui avaient ordonné les poursuites.

Que le comte d'Arnim ne fût pas acquitté, dit la *Pall Mall Gazette*, c'était une nécessité d'Etat. Il suffit de réfléchir un instant à la situation de l'Allemagne pour voir que son acquittement aurait plongé l'Empire dans des troubles sérieux. La question que les juges avaient à décider n'était pas de savoir si le comte d'Arnim méritait d'être puni pour un délit contre la loi criminelle, mais si un parti hostile au prince de Bismark devait triompher, et si un homme d'Etat, non moins nécessaire qu'irritable, devait subir une défaite telle qu'il dût se retirer du pouvoir à la grande joie de ses ennemis, dont plusieurs sont aussi les ennemis de l'Empire. Il était donc nécessaire que le comte fût condamné. Mais, dans tous les cas, cette

nécessité même ôtera à la condamnation une partie de son caractère; et, dans le fait, la sentence rendue contre le comte d'Arnim ressemble à un acquiescement dans toute la mesure du possible.

### ORGANISATION JUDICIAIRE EN PRUSSE.

A propos du procès d'Arnim, nous croyons qu'il ne sera pas sans intérêt pour nos lecteurs de leur faire connaître d'une manière sommaire l'organisation judiciaire de la Prusse. Cet exposé, du reste, ne saurait être tout à fait considéré comme un hors-d'œuvre, puisque le tribunal de Berlin qui a jugé l'affaire d'Arnim n'est que le premier degré de ceux où elle pourra définitivement se vider.

Au sommet des juridictions de la Prusse se trouve le tribunal suprême, véritable cour de cassation, qui statue sur les pourvois formés contre les arrêts des tribunaux d'appel.

Les tribunaux d'appel se divisent en deux sections: le *senat civil* et le *senat criminel*; l'un pour les affaires civiles, l'autre pour les affaires criminelles. Chaque section se subdivise, suivant les besoins du service, en plusieurs *députations*.

Le tribunal d'appel de Berlin se compose d'un premier président, d'un vice-président et de soixante-deux conseillers. Son ressort embrasse le tribunal civil de la ville de Berlin, treize tribunaux de cercle, onze députations, cinquante et une commissions et une assise de justice, huit cours d'assises.

Les tribunaux de première instance, ou de premier degré, se divisent en tribunaux de ville et tribunaux de cercle, qui correspondent à des subdivisions administratives.

Le tribunal de première instance de Berlin, devant lequel comparait le comte d'Arnim, est divisé en trois sections et se subdivise en treize députations: cinq pour la justice civile, cinq pour la justice criminelle, une pour les affaires d'hypothèques, une pour les affaires conjugales, une pour l'exécution des jugements. Chaque section a pour ainsi dire sa spécialité.

Le tribunal se compose d'un président, trois directeurs, cent quarante-quatre conseillers ou juges. Le titre de conseiller, donné à certains juges, n'ajoute rien à leur pouvoir ni à la préséance; c'est un titre honorifique accordé à certains juges pour les services rendus dans leurs fonctions. Dans la chambre du tribunal de Berlin saisie de l'affaire de M. d'Arnim, un des juges seulement a le titre de conseiller: c'est M. Offowski.

Les juges du tribunal de Berlin et des autres parties de la monarchie n'ont pas de costume spécial: ils portent l'habit de ville. Le ministère public n'est pas considéré comme un magistrat, mais bien comme un officier du gouvernement.

Les avocats prussiens ne forment pas une corporation indépendante, comme l'ordre des avocats en France. Ils sont nommés par le gouvernement, et sont à la fois avocats, avoués, et même notaires dans quelques grandes villes.

Telle est, dans ses plus importantes divisions, l'organisation judiciaire en Prusse, sur laquelle nous ne nous étendrons pas davantage.

Mais ce rapide exposé aura suffi pour faire voir qu'il existe de grandes analogies entre nos tribunaux et les tribunaux prussiens. Nous ajouterons même que, en ce qui concerne les provinces rhénanes, l'assimilation est complète, car les institutions judiciaires françaises y ont été complètement conservées.

La différence la plus importante que nous devons signaler entre nos tribunaux et les tribunaux prussiens consiste dans la spécialité des chambres, qui nous paraît présenter de grands avantages pour la solution des affaires.

### Assemblée nationale.

Séance du 23 décembre 1874.

PRÉSIDENCE DE M. BUFFET.

M. Horace de Choiseul monte à la tribune. (Mouvement général d'attention.) Au nom du 5<sup>e</sup> bureau, l'honorable membre dépose le rapport sur l'élection de M. de Bourgoing dans la Nièvre.

Ce document commence par rappeler la déclaration faite par le garde des sceaux dans la séance

du 9 juin, déclaration portant que le gouvernement ne saurait tolérer et ne tolérerait point la formation, le fonctionnement de comités occultes, permanents, ayant des agents chargés d'imprimer une direction. Cela posé, la sous-commission du 5<sup>e</sup> bureau se plaint de n'avoir reçu du ministre de la justice qu'une communication fort incomplète des pièces qui étaient de nature à l'éclairer. Le ministre a allégué la nécessité de conserver secret le dossier d'une instruction judiciaire. La sous-commission doit s'incliner devant cette objection.

Néanmoins, plusieurs démarches furent tentées en vue d'obtenir du ministre le complément de renseignements nécessaires. Mais ces démarches aboutirent qu'à la communication tardive de quelques extraits des papiers saisis dans les bureaux du comité de l'appel au peuple. En ces circonstances, le 5<sup>e</sup> bureau estime qu'il y a lieu de surseoir à toute décision sur l'enquête de la Nièvre jusqu'à ce que la lumière soit faite. En conséquence, le 5<sup>e</sup> bureau propose à l'Assemblée d'ordonner une enquête parlementaire. (Mouvements divers.)

M. Tailhand, garde des sceaux, monte à la tribune pour déclarer que le gouvernement entend se désintéresser du débat, en ce sens qu'il ne veut ni contredire ni adhérer aux conclusions du rapport. (Exclamations à gauche.)

Le ministre aura plus tard l'occasion de s'expliquer à propos de l'interpellation déposée hier par M. Goblet.

En attendant, le ministre tient à protester contre certaines allégations du rapport qui, suivant lui, sont trop personnellement dirigées contre le ministre et absolument étrangères à la question de l'élection de la Nièvre.

M. Raoul Duval prend la parole. L'orateur émet l'avis que les allégations renfermées dans le rapport passent par-dessus la tête de M. de Bourgoing. Aux yeux de M. Raoul Duval, elles ne sont pas de nature à motiver l'invalidation de l'élection de la Nièvre. L'orateur conclut en invitant l'Assemblée à se renfermer strictement dans l'objet spécial du débat, c'est-à-dire à ne pas s'engager sur le terrain de l'enquête, à ne s'occuper que de l'élection de la Nièvre, qui est ici seule en cause.

M. Ricard, membre du 5<sup>e</sup> bureau, appuie la demande d'enquête. Le chiffre de voix obtenu par M. de Bourgoing n'excède que de 408 voix la majorité absolue.

En présence d'un excédant aussi faible, il est permis de se demander si M. de Bourgoing eut obtenu la majorité sans certaines manœuvres sur lesquelles la lumière doit être faite. Il s'agit de vérifier si le candidat qui a triomphé n'a pas exercé sur les électeurs une pression illicite.

Or, il est avéré que les photographies du prince impérial ont été distribuées à profusion aux électeurs que l'on voulait séduire. Ce n'est pas tout. Dans une lettre publiée par M. de Bourgoing dans le *Journal de la Nièvre* à la date du 21 mai 1874; c'est-à-dire à la veille de l'élection, le candidat bonapartiste ne craint pas de déclarer que la circulaire électorale a obtenu l'approbation du Président de la République dont il soutiendra le gouvernement, malgré l'impopularité de son premier ministre. Il ne craint donc pas de faire intervenir dans l'élection la personne respectée du maréchal de Mac-Mahon.

Le maréchal-président de la République n'a jamais approuvé sa circulaire; M. de Bourgoing a donc, soit volontairement, soit involontairement, trompé les électeurs de la Nièvre.

Ce n'est pas tout, il importe de constater que M. de Bourgoing, qui s'affirmait septennaliste avant l'élection, se déclarait publiquement, au lendemain de l'élection, exclusivement bonapartiste.

Voilà les incidents qui ont accompagné l'élection de la Nièvre.

Quelques jours après, c'est-à-dire le 9 juin, M. Cyprien Girerd, député de la Nièvre, produisit à la tribune de l'Assemblée une pièce trouvée dans un wagon de chemin de fer, et qui semblait attester l'existence à Paris d'un comité central de l'Appel au peuple.

Au milieu de l'émotion causée par la lecture de cette pièce, M. le garde des sceaux Tailhand prononça ces paroles :

« Le gouvernement ne saurait tolérer et ne tolérera pas la formation, le fonctionnement de comités occultes, permanents, ayant des agents chargés d'imprimer une direction, promettant des récompenses à ceux qui seront les plus zélés, menaçant ceux qui se montreraient peu empressés. »

Je prie l'Assemblée de s'en reposer entièrement sur notre vigilance et notre fermeté. »

On se souvient que M. Rouher, à la suite de cette déclaration du ministre, monta à la tribune pour déclarer sur l'honneur qu'il n'existait pas, à sa

connaissance, un comité d'Appel au peuple à Paris. M. Rouher ajouta qu'il appelait lui-même la lumière sur tous ces faits, et que le jour venu, il reviendrait à la tribune pour en tirer les conséquences.

Eh bien! l'ordonnance de non-lieu qui est intervenue ces jours-ci a révélé un fait qui est en contradiction flagrante avec l'affirmation solennelle de M. Rouher. Ce fait, c'est l'existence positive d'un comité de l'Appel à Paris, comité présidé par M. Rouher lui-même. C'est donc pour sauver son parti et sa cause que M. Rouher, dans la séance du 9 juin, a jugé nécessaire d'opposer une dénégation à la circulaire produite par M. Girerd. Or, ce comité n'est pas le seul. Ce comité a des ramifications en province, par application de la fameuse théorie des trois tronçons. Ce comité est permanent, car il tient des séances régulières et périodiques; il est occulte, car M. Rouher nie son existence. Il constitue une sorte de gouvernement dans le gouvernement, un Etat dans l'Etat, et cela en dépit du vote de l'Assemblée qui a proclamé la déchéance de Napoléon III et de sa dynastie. (Applaudissements à gauche.) Tous ces faits ne sont-ils pas de nature à faire suspecter la sincérité de l'élection de la Nièvre? L'orateur, respectant les mystères de la justice, n'insiste donc pas sur la communication du dossier que le garde des sceaux lui refuse. Mais il estime qu'il est indispensable que la lumière se fasse pleine et entière.

Or, cette lumière, que M. Rouher appelait de ses vœux, dans la journée du 9 juin et qu'il doit encore désirer aujourd'hui, n'est possible que par une enquête parlementaire. M. Ricard conclut en émettant le vœu que le gouvernement fasse respecter la loi protectrice de déchéance. Il faut, dit l'orateur, en terminant, que ceux-là soient traités comme factieux qui aujourd'hui osent en France crier: Vive l'empereur! ou conspirer le retour de l'Empire! (Bruyants applaudissements à gauche.)

M. Rouher reproche au préopinant d'avoir cherché des arguments péruils dans une circulaire de M. de Bourgoing, respectueuse des pouvoirs et de la personne du maréchal. Les amis de M. de Bourgoing ont payé les frais de son élection: cette pratique n'a rien que de très-régulier et licite. Ne se produit-elle pas dans la plupart des élections? Qu'y a-t-il dans ce fait qui puisse motiver l'invalidation d'une élection qui attend depuis huit mois? On demande une enquête sur l'élection. En d'autres termes on veut opposer une contre-enquête parlementaire à l'enquête judiciaire qui vient d'aboutir à une ordonnance de non-lieu. Soit, l'orateur n'objectionne rien contre l'enquête réclamée. Mais ce n'est pas tant l'élection de la Nièvre que l'on vise que l'existence d'un comité bonapartiste de l'appel au peuple.

Eh bien! que l'on fasse l'enquête sur le prétendu comité central bonapartiste, mais il conviendrait d'étendre cette enquête aux comités radicaux. (Mouvements divers.)

Quant à la circulaire produite par M. Girerd, l'orateur maintient qu'elle est fautive de tous points, et il ne peut que répéter aujourd'hui ses dénégations du 9 juin. (Protestations à gauche.)

L'enquête judiciaire a démontré que cette circulaire est l'œuvre d'un faussaire. Il n'existe pas de comité central illicite. Les faits ont été travestis et dénaturés, mais les documents judiciaires ont fourni la preuve qu'il n'a jamais existé un comité central bonapartiste illégalement constitué, c'est-à-dire ayant plus de vingt membres et rayonnant sur toute la France. La question politique a été abordée. On a invoqué le souvenir de la loi de déchéance. Je ne l'attaque point, dit l'orateur, mais l'Assemblée n'a sans doute pas entendu proclamer la déchéance de la nation, qui demeure maîtresse souveraine de ses décisions et qui saura bien faire l'Empire, si elle le veut.

Quant au parti auquel l'orateur appartient, il ne conspire en aucune façon, et il ne poursuivra jamais que par les voies légales et licites la réalisation de ses espérances et de ses vœux. Que reste-t-il donc des accusations formulées par M. Ricard?

M. Rouher ne repousse pas l'enquête, et pourtant il voudrait prémunir l'Assemblée contre le danger de pénétrer inconsciemment dans le sanctuaire de la justice. Mais on veut l'enquête, qu'elle se fasse; l'orateur a la conviction qu'elle démontrera que son parti n'a pas agi contrairement à la loi.

M. Haentjens demande que l'Assemblée soit d'abord consultée sur la validité de l'élection.

M. Rouher remonte à la tribune pour répéter que, ne voulant pas qu'une équivoque pût planer sur ses paroles, il accepte purement et simplement l'enquête parlementaire.

M. Haentjens retire sa motion. En conséquence, la question de priorité disparaît.

Les conclusions sont mises aux voix et adoptées. (Mouvements divers. — Bruyante agitation.)  
Le président déclare que, conformément aux précédents, il sera procédé à la nomination dans les bureaux de la commission chargée de l'enquête parlementaire.

L'ordre du jour appelle la discussion de l'interpellation de M. Goblet.

M. Goblet, en présence du vote qui vient d'être émis par l'Assemblée, demande l'ajournement de cette discussion, par ce motif que l'enquête pourra fournir des faits à l'appui de son interpellation.

L'Assemblée, consultée, ordonne le renvoi de l'interpellation après l'enquête parlementaire.

## Nouvelles militaires.

Des démarches sont faites auprès du ministre de la guerre pour une œuvre à la fois de bienfaisance et de patriotisme qui est très-bien accueillie dans les cercles parlementaires et qui fait le plus grand honneur à ses initiateurs, M. Keller, et le père Dulong de Rosnay.

Il s'agit d'une institution des Pupilles de l'armée dont le but est d'enlever aux grands centres de population les malheureux enfants abandonnés que la misère ou la mort des parents y jettent chaque année comme de nouvelles recrues de vice et du désordre, pour en faire des soldats vigoureux et intelligents. L'institution s'attachera à former des sous-officiers avec les mieux doués d'entre eux.

Il faudra, pour être admis aux pupilles de l'armée, être âgé de douze ans et avoir une constitution physique capable de supporter le régime militaire. Il faudra de plus payer une pension, et c'est ici que devra intervenir la générosité privée, pour aider aux succès de l'œuvre de M. Keller.

## Chronique locale et de l'Ouest.

NOTES DÉPUTÉS.

Scrutin sur l'amendement de MM. Adnet et Fournier (liberté des cours d'enseignement supérieur limitée et liée à l'existence même d'une Faculté régulièrement constituée) :

Tous nos députés ont voté pour le renvoi à la commission.

Excepté M. Maillé, qui a voté contre, et M. Max-Richard, qui n'a pas voté.

Mercredi dernier, à huit heures du soir, M. le préfet de Maine-et-Loire a procédé, en séance du conseil municipal, à l'installation de la nouvelle administration d'Angers. M. Blavier, maire, MM. Pelou, Carriol et Roger de Terves, adjoints, étaient présents. M. de Place, assez sérieusement indisposé, sera installé ultérieurement.

M. le préfet a prononcé une courte allocution, à laquelle M. le maire a répondu. M. le préfet s'est alors retiré, et le conseil municipal s'est formé en session extraordinaire sous la présidence de M. le maire.

Nous lisons dans l'Intérêt public :

La pétition ci-après est depuis quelques jours en circulation dans Cholet et se couvre de signatures :

« Depuis douze ans, les commerçants et les industriels de Cholet ont réclamé la construction du chemin de fer de Clisson, reliant notre ville à Nantes et à Saint-Nazaire. Les marchandises provenant de ces deux centres principaux sont généralement encombrantes et nous parviennent de la Possonnière; de là un parcours très-long, très-couteux et pesant lourdement sur l'industrie, le commerce et l'agriculture. La distance de Saint-Nazaire à Cholet est de 177 kilomètres; celle de Nantes est de 145.

» Aujourd'hui, l'enquête est ouverte pour une ligne passant à Evrunes, Torfou, Tiffauges, se soudant à Clisson; mais ce tracé ne remplit pas le but que l'on devait se proposer. Avant tout, lorsque l'on relie deux centres principaux, il faut, autant que possible, diminuer la distance, et d'après le projet l'on ferait 40 kilomètres, tandis que la distance réelle est de 33 kilomètres; de là, perte réelle pour nous. Il nous faudra payer

le transport sur ces 7 kilomètres, et cette charge pèsera lourdement sur notre ville.

» Nous venons donc demander que l'on ne sacrifie pas les intérêts de notre ville qui provoquera le trafic le plus important, et que l'on fasse cette voie aussi courte que possible, se rapprochant le plus de la distance réelle, soit 33 kilomètres, passant près de Longeron, ou près Torfou et Tiffauges.

» Cette ligne donnant lieu à un transit considérable, il est de toute nécessité qu'on la fasse directe, afin de ne pas nuire aux intérêts des villes expéditrices.

» Les intérêts de notre ville exigent que cette voie se fasse le plus promptement possible. Nous demandons, en conséquence, que la ligne soit livrée à la circulation dans le plus bref délai.

Dimanche dernier, à Angers, un ouvrier âgé de 41 ans, Fourreau (Eugène), entrant le soir dans une maison de la place de la Visitation, où il allait voir un ami, est descendu ou tombé dans la cave où il a été trouvé mort quelques heures après l'accident.

Depuis quelque temps, dit l'Espérance du peuple, de Nantes, une aventurière se présentait dans certaines maisons de la ville pour demander des secours pécuniaires en racontant diverses histoires aussi fausses les unes que les autres.

Plusieurs ecclésiastiques notamment ont été trompés par la feinte candeur de ses récits et lui ont remis diverses sommes.

En général, elle demandait pour payer son voyage de retour dans sa famille, qu'elle disait demeurer tantôt dans un endroit, tantôt dans un autre.

Mardi soir, elle s'est présentée pour la seconde fois à M. l'abbé L., vicaire de Sainte-Croix. — Cet honorable ecclésiastique, prévenu de ce qui s'était passé chez ses confrères, n'a pas hésité à la faire arrêter.

Conduite devant le commissaire de police du 3<sup>e</sup> arrondissement, elle a déclaré se nommer Marie-Françoise Souchet et être native de Sévérac.

Elle a avoué tous les vols faits dernièrement à Nantes, et elle a dit qu'elle avait été récemment condamnée à deux mois de prison à Angers, et toujours pour des faits semblables.

THÉÂTRE DE SAUMUR.

La troupe d'opéra du Grand-Théâtre d'Angers fera relâche à Saumur lundi prochain, pour cause de répétitions.

Le lundi suivant, 4 janvier, aura lieu la première représentation de Faust; grand opéra en 5 actes, musique de Gounod.

M<sup>me</sup> Derasse remplira le rôle de Marguerite.

DIRECTION GÉNÉRALE DES POSTES.

AVIS AU PUBLIC.

Billets de banque, Matières d'or ou d'argent.

La loi du 4 juin 1859 et celle du 25 janvier 1873 défendent l'insertion des matières d'or ou d'argent dans les lettres, imprimés, échantillons, papiers d'affaires, etc., confiés au service des Postes.

Ces lois interdisent également l'insertion des billets de banque, coupons échus, et, en général, de toutes valeurs payables au porteur, dans les lettres non chargées ou non recommandées.

La public se méprend généralement sur le but de ces lois, qui sont essentiellement tutélaires et qui ont pour objet, tout en protégeant ses intérêts, de sauvegarder aussi la responsabilité du service des Postes. Le plus souvent, en effet, ce service est appelé seul à répondre d'infidélités commises, alors que les objets disparus ont passé par les mains de nombreux intermédiaires étrangers à la Poste.

Malgré les avis répétés de l'Administration, des contraventions aux lois précitées sont cependant encore journellement commises.

L'Administration rappelle au public que les auteurs de contraventions de cette nature sont passibles d'une amende de 50 à 500 francs, aux termes de l'article 9 de la loi du 4 juin 1859, et elle prévient qu'elle se verra à l'avenir dans l'obligation de provoquer l'application rigoureuse des dispositions de cette loi.

Cartes de visite.

Au moment où l'approche du renouvellement de l'année va donner lieu à l'expédition d'un nombre considérable de cartes de visite, on croit devoir rappeler au public les conditions auxquelles ces objets sont admis à circuler par la poste.

Sous enveloppes ouvertes, les cartes de visite sont passibles, jusqu'au poids de 10 grammes; de la taxe de 5 centimes dans la circonscription postale du bureau d'origine, et de 10 centimes en dehors de cette circonscription. Ainsi, une carte de visite de Paris pour l'intérieur des fortifications doit 5 centimes; la même carte doit 10 centimes pour Versailles. (Art. 7 de la loi du 25 juin 1856.)

Il peut être mis dans la même enveloppe deux cartes portant un même nom ou des noms différents, sans augmentation de port.

Sous bandes, les cartes de visite sont assujetties à un port de 2 centimes jusqu'au poids de 5 grammes. (Art. 7 de la loi du 29 décembre 1873.)

Les bandes doivent être mobiles et ne pas dépasser, en largeur, le tiers de la surface de la carte; autrement celle-ci est considérée comme expédiée sous enveloppe ouverte, et taxée au triple de l'insuffisance de son affranchissement. (Art. 6 et 8 de la loi du 25 juin 1856.)

L'adresse du destinataire doit toujours être inscrite sur la bande.

Les cartes de visite peuvent être écrites à la main, mais elles ne doivent contenir que les nom, qualité et adresse de l'expéditeur. Toute autre mention, manuscrite ou imprimée, constitue une contravention qui rend son auteur passible d'une amende de 150 à 300 francs. (Art. 9 de la loi du 25 juin 1856.)

Les photographies-cartes de visite peuvent être expédiées aux mêmes conditions que les cartes de visite ordinaires.

Le Directeur général des Postes,  
A. LIBON.

## Faits divers.

La neige continue à tomber en grande abondance dans différentes régions de la France.

Depuis vingt ans, dit le Courrier des Alpes, il n'était pas tombé autant de neige en Tarentaise; il y en a deux mètres de haut sur la route de Bourg-Saint-Maurice.

La Maurienne est aussi envahie par les neiges.

Dans la Lozère, la neige encombre les routes. Il en résulte des retards de plusieurs heures dans l'arrivée des courriers.

\*\*\*

A propos d'un récent incendie, un journal de Cognac parle d'un appareil d'une utilité incontestable qui fonctionne dans un café et qui s'appelle l'avertisseur électrique.

C'est tout bonnement un thermomètre ordinaire, indiquant la température environnante.

Si, par une cause quelconque, il se produit une élévation anormale de température, le mercure fait office de conducteur et avertit électriquement par une bruyante sonnerie du danger d'incendie, tout comme le ferait un veilleur appelant au secours.

Pour les articles non signés P. G. D. E. T.

## UN JOURNAL PARLEMENTAIRE.

Députés fondateurs :

MM. Barthélemy-Saint-Hilaire, général Billot, Boucau, Charton, Crémieux, Faye, Fourcand, Grévy, Jozon, O. de La Fayette, Leroyer, Lucet, Méline, Rameau, Rioulet, Léon Robert, Ch. Roland, Sénard, Tassin, Turquet, Warnier, Wilson, etc.

Réorganisée sous le patronage de nombreux députés de la gauche et du centre gauche, dont elle est devenue l'organe accrédité, l'Opinion Nationale est le seul journal républicain qui publie tous les jours le compte-rendu analytique officiel des débats de l'Assemblée.

Le lecteur, y trouvant en outre de nombreux documents parlementaires et des informations exactes, peut donc étudier et juger en toute connaissance de cause les questions traitées à la Chambre.

Quant à la ligne du journal, les noms qui figurent plus haut suffiraient à la déterminer. La fondation de la République, le développement graduel de toutes les libertés, le respect de tous les droits, la réalisation des réformes nécessaires impérieusement réclamées par les esprits éclairés dans toutes les branches de l'administration, une politique républicaine, libérale et progressive, tel est le programme de l'Opinion Nationale.

Mais on ne vit pas de politique pure : le mouvement commercial, intellectuel, artistique, mérite d'occuper une grande place dans la presse quotidienne. Rien n'a été négligé pour rendre le journal, sous tous ces rapports, digne des hommes éminents qui ont participé à sa réorganisation et du public républicain auquel il s'adresse.

ABONNEMENTS : un an, 64 fr.; six mois, 32 fr.; trois mois, 16 fr.

Bureaux : rue Coq-Héron, 5, Paris.

L'Opinion Nationale est en vente dans toutes les gares de chemins de fer.

PRIME GRATUITE : Le Siège de Paris, un beau volume in-8<sup>o</sup>.

## LA MODE ILLUSTRÉE

Journal de la famille, compte déjà seize ans d'existence.

Publié par la maison FIRMIN-DIDOT, son succès assuré, dès le début, a toujours été croissant, puisque ce journal a atteint en France un nombre d'abonnés sans précédent et qu'il est traduit dans toutes les langues. Par sa rédaction intelligente, par la précision des patrons en grandeur naturelle et l'exactitude scrupuleuse des explications, la Mode Illustrée permet à chaque mère de famille de faire

de véritables économies en exécutant les travaux même les plus difficiles.

Charmant cadeau à faire et qui se perpétue toute l'année, ce journal ne peut donner aux jeunes filles que le goût de l'ordre et du travail, grâce aux excellents conseils de la rédactrice M<sup>me</sup> EMMELINE RAYMOND.

Un numéro spécimen est envoyé gratis à toute personne qui en fait la demande par lettre affranchie.

On s'abonne en envoyant un mandat sur la poste, à l'ordre de MM. FIRMIN-DIDOT FRÈRES, FILS ET C<sup>o</sup>, 56, rue Jacob, à Paris. On peut aussi envoyer des timbres-poste : dans ce cas, il faut ajouter pour chaque trois mois un timbre de 25 centimes, soit 4 timbres pour l'année.

PRIX POUR LES DÉPARTEMENTS :

1<sup>re</sup> édition : 3 mois, 3 fr. 50; 6 mois, 7 fr.; 12 mois, 14 fr.

4<sup>e</sup> édition : avec une gr. coloriée chaque numéro : 3 mois, 7 fr.; 6 mois, 13 fr. 50; 12 mois, 25 fr.

S'adresser également dans les librairies des départements.

LIBRAIRIE HACHETTE ET C<sup>o</sup>,

boulevard Saint-Germain, 79, Paris.

Le Dictionnaire de la langue française, par E. LITTRÉ, de l'Académie française, ouvrage entièrement terminé, est publié en livraisons à 1 fr.

L'ouvrage complet formera 140 livraisons.

Il paraît un fascicule le samedi de chaque semaine, depuis le 15 février 1873.

Le 98<sup>e</sup> fascicule, SOU à SUB, est en vente.

Aux personnes embarrassées dans le choix des étrennes qu'elles ont à donner au jour de l'An, nous recommandons la célèbre liqueur *Bénédictine* de l'Abbaye de Fécamp, dont on trouve des dépôts partout.

Une ou deux bouteilles de cette délicieuse liqueur, si précieuse pour la conservation de la santé, voilà un cadeau peu coûteux, et toujours bien accueilli par la personne qui le reçoit, outre qu'il témoigne de la sincérité des vœux que l'on exprime à l'occasion de cet anniversaire.

Eviter les contrefaçons

## CHOCOLAT MENIER

Exiger le véritable nom

SANTÉ A TOUS rendue sans médecine, sans purge et sans frais, par la délicieuse farine de Santé de Du Barry, de Londres, dite :

## REVALESCIÈRE

Vingt-six ans d'invariable succès.

Elle combat avec succès, sans médecine, ni purges, ni frais, les dyspepsies, gastrites, gastralgies, glaires, vents, aigreurs, acidités, pituites, nausées, renvois, vomissements, constipation, diarrhée, dysenterie, coliques, toux, asthme, étouffements, ébouriffements, oppression, congestion, névrose, insomnies, mélancolie, diabète, faiblesse, épuisement, anémie, phthisie, tous désordres de la poitrine, gorge, haleine, voix, des bronches, vessie, foie, reins, intestins, muqueuse, cerveau et sang. — 75 000 cures y compris celles de Madame la Duchesse de Castlesuart, le duc de Pluskow, Madame la marquise de Bréhan, Lord Stuart de Decies, pair d'Angleterre, etc., etc.

Cure N<sup>o</sup> 65.811.

M. le curé A. Brunellière, d'une Dyspepsie de huit ans, et après que les meilleurs médecins ne lui donnaient plus que quelques mois à vivre.

Cure n<sup>o</sup> 62.476.

Sainte-Romaine-des-Îles (Saône-et-Loire).

Monsieur, — Dieu soit béni, la Revalésциère Du Barry a mis fin à mes dix-huit années de souffrances de l'estomac et des nerfs, de faiblesses et de sueurs nocturnes. J. COMPARET, curé.

Certificat N<sup>o</sup> 69.719.

HYDROPIQUE, RÉTENTION. — Trois en sont radicalement guéris. Pour les toux gagnées par un refroidissement, cela les arrête à la minute; pour les rétentions d'urine et les maux d'estomac, cela produit le meilleur effet et chasse la mélancolie. LANGEVIN, curé.

Plus nourrissante que la viande, elle économise encore 50 fois son prix en médecine. En boîtes : 1/4 kil., 2 fr. 25; 1/2 kil., 4 fr.; 1 kil., 7 fr. 25; 2 kil., 14 fr. — Les Biscuits de Revalésциère en boîtes, de 4, 7 et 60 francs. — La Revalésциère chocolatée, en boîtes, de 2 fr. 25 c.; de 576 tasses : 60 fr. — Envoi contre bon de poste, les boîtes de 32 et 60 fr. franco. — Dépôt à Saumur, chez M. COMMON, épicer, rue Saint-Jean; M<sup>me</sup> CONDRAND, épicière, rue d'Orléans; M. BESSON, pharmacien, place de la Bilange, et chez les pharmaciens et épiciers. — Du Barry et C<sup>o</sup>, 26, place Vendôme, à Paris.

P. GODET, propriétaire-gérant.

COURS DE LA BOURSE DE PARIS DU 24 DÉCEMBRE 1874.

Valeurs au comptant.				Valeurs au comptant.				Valeurs au comptant.			
	Dernier cours.	Hausse	Baisse.		Dernier cours.	Hausse	Baisse.		Dernier cours.	Hausse	Baisse.
3 % j. 1 <sup>er</sup> juin. 72.	61 60			Soc. gén. de Crédit industriel et	875			Canal de Suez, j. 1 <sup>er</sup> janv. 70.	463	2 50	
4 1/2 % j. 1 <sup>er</sup> mars.	89 75			com. 125 fr. p. j. nov.	332 50			Crédit Mobilier esp. j. juillet.	468 75		1 25
5 % j. 1 <sup>er</sup> septembre.	78			Crédit Mobilier	332 50			Société autrichienne, j. janv.	695 75		
5 % Emprunt 1871	99 40			Crédit foncier d'Autriche	543			OBLIGATIONS.			
Emprunt 1872	99 40			Charentes, 400 fr. p. j. août.	333			Orléans	303		
Dép. de la Seine, emprunt 1857	224			Est, j. 1 <sup>er</sup> nov.	312 50	1 25		Paris-Lyon-Méditerranée	399		
Ville de Paris, oblig. 1855-1860	442 50			Paris-Lyon-Méditerr., j. nov.	881 25	1 25		Est	287		
— 1865, 4 %	470			Midi, j. 1 <sup>er</sup> juillet.	653		3 75	Nord	304 75		
— 1869, 3 % t. payé.	312 50			Nord, j. 1 <sup>er</sup> juillet.	1095			Ouest	294 50		
— 1871, 3 % t. payé.	283 50			Orléans, j. 1 <sup>er</sup> octobre.	871 25			Midi	298		
Banque de France, j. juillet.	3902 50	7 50		Ouest, j. 1 <sup>er</sup> juillet, 65.	547 50		3 75	Deux-Charantes	265		
Comptoir d'escompte, j. août.	350		2 50	Vendée, 250 fr. p. j. juillet.	905			Vendée	349		
Crédit agricole, 200 fr. p. j. juillet.	460			Compagnie parisienne du Gaz.	833		15	Canal de Suez	485		
Crédit Foncier colonial, 250 fr.	350			Société Immobilière, j. janv.	38						
Crédit Foncier, act. 500 f. 250 p.	850			C. gén. Transatlantique, j. juillet.	215						

CHEMIN DE FER D'ORLÉANS.  
GARE DE SAUMUR  
(Service d'hiver, 2 novembre 1874).

DEPARTS DE SAUMUR VERS ANGERS.

3 heures 08 minutes du matin, express-poste.	5	15	—	—	—
9 — 01 — — — — —	9	01	—	—	—
1 — 33 — — — — —	1	33	—	—	—
4 — 13 — — — — —	4	13	—	—	—
7 — 27 — — — — —	7	27	—	—	—

DEPARTS DE SAUMUR VERS TOURS.

3 heures 01 minutes du matin, omnibus-rail.	3	01	—	—	—
8 — 20 — — — — —	8	20	—	—	—
9 — 50 — — — — —	9	50	—	—	—
12 — 38 — — — — —	12	38	—	—	—
3 — 44 — — — — —	3	44	—	—	—
10 — 28 — — — — —	10	28	—	—	—

Train d'Angers, qui s'arrête à Saumur, arrive à 6 h. 50.

Etudes de M<sup>rs</sup> BEAUREPAIRE, avoué-licencié à Saumur, et de M<sup>rs</sup> ROBINEAU, notaire à Saumur.

**VENTE**

Par licitation et aux enchères publiques,

**D'UN CLOS DE VIGNE**

Nommé le

**CLOS-DE-LA-CROIX**

Au Petit-Puy, commune de Saumur.

L'adjudication aura lieu en l'étude et par le ministère de M<sup>rs</sup> ROBINEAU, notaire à Saumur, commis à cet effet, le dimanche vingt-quatre janvier mil huit cent soixante-quinze, à midi.

On fait savoir :

Qu'en vertu d'un jugement rendu contradictoirement par le tribunal civil de Saumur, le dix-neuf décembre mil huit cent soixante-quatorze, enregistré ;

Et à la requête de M<sup>rs</sup> Marie-Joséphine de Becque Domor, veuve de M. Auguste Jouffrault, propriétaire, demeurant au Petit-Puy, commune de Saumur ; ayant pour avoué constitué M<sup>rs</sup> Charles-Théophile Beaurepaire, avoué près le tribunal civil de Saumur, demeurant dite ville, rue Cendrière, n° 10.

En présence de :

1<sup>er</sup> M. Léon-Paul Bréchnignac, propriétaire, demeurant au Jagueneau, commune de Saumur ;

Agissant au nom et comme subrogé-tuteur de M<sup>rs</sup> Louise-Ysulte Jouffrault, mineure, issue du mariage de M. et M<sup>rs</sup> Jouffrault, ci-dessus dénommés, et par application des dispositions de l'article 420 du Code civil, à raison de l'opposition d'intérêts existant entre M<sup>rs</sup> Jouffrault et sa fille ;

M. Bréchnignac ayant pour avoué constitué M<sup>rs</sup> Jean Chedeau, demeurant à Saumur, rue du Temple ;

2<sup>o</sup> M. Charles-Joseph de Becque, officier en retraite, chevalier de la Légion d'Honneur, demeurant à Saumur, au nom et comme subrogé-tuteur ad hoc de la mineure Jouffrault ;

Il sera, le dimanche, vingt-quatre janvier mil huit cent soixante-quinze, à midi, en l'étude et par le ministère de M<sup>rs</sup> Robineau, notaire à Saumur, place de la Bilange, commis à cet effet, procédé à la vente aux enchères publiques des immeubles ci-après désignés, indivis entre M<sup>rs</sup> Jouffrault et M<sup>rs</sup> Jouffrault, sa fille.

**DÉSIGNATION.**

**1<sup>er</sup> LOT.**

Quatre-vingt-quatorze ares seize centiares de vigne à prendre dans le clos de la Croix, près le Petit-Puy, commune de Saumur, et par le milieu de l'allée commune, joignant au nord le chemin du Petit-Puy, au nord le clos de la Maison, Bougeau et autres, au midi le chemin de Saumur.

Mise à prix, cinq mille deux cents francs, ci. . . . . 5,200 fr.

**2<sup>o</sup> LOT.**

Quatre-vingt-treize ares quatre-vingt-neuf centiares de vigne, formant le surplus du même clos, à prendre au couchant et par le milieu de l'allée commune, joignant au levant le lot ci-dessus, au nord le clos de la Maison, au midi le chemin de Saumur et au couchant Renault.

Mise à prix, quatre mille francs, ci. . . . . 4,000 »

Total des mises à prix : neuf mille deux cents francs, ci. . . . . 9,200 »

S'adresser, pour les renseignements :

1<sup>o</sup> A M<sup>rs</sup> ROBINEAU, notaire à Saumur, dépositaire du cahier des charges ;

2<sup>o</sup> A M<sup>rs</sup> BEAUREPAIRE, avoué à Saumur.

Dressé par l'avoué-licencié sous-signé, à Saumur, le vingt-quatre décembre mil huit cent soixante-quatorze.

BEAUREPAIRE.

Enregistré à Saumur, le vingt-quatre décembre mil huit cent soixante-quatorze, folio 32, case 3. Reçu un franc quatre-vingt huit centimes, décimes compris. (652) Signé : L. PALUSTRE.

Etude de M<sup>rs</sup> LE BLAYE, notaire à Saumur.

**ADJUDICATION**

Le dimanche 17 janvier 1875, à midi,

En l'étude et par le ministère de M<sup>rs</sup> LE BLAYE, notaire à Saumur.

**DES BIENS**

Ci-après.

Commune de Villebriant.

Une maison, servitudes et 12 ares de terre, à la rue Perrier.

Seize ares 50 centiares, au Gros-Saule.

Douze ares, aux Roettes.

Trente-trois ares, aux Quarts.

On pourra traiter avant l'adjudication.

S'adresser audit notaire (653)

Etude de M<sup>rs</sup> LE BLAYE, notaire à Saumur.

**A VENDRE**

Ensemble ou par lots, au gré des acquéreurs,

**LA FERME DE LA BRARDERIE**

Près le bourg de Saint-Lambert-des-Levés.

Logements de maître et de fermier, bâtiments d'exploitation, cour et jardin, contenant 25 ares, et une ouche, contenant 5 hectares 31 ares, joignant de deux côtés des chemins. S'adresser audit notaire. (585)

Etude de M<sup>rs</sup> ROBINEAU, notaire à Saumur.

**A VENDRE**

A L'AMIABLE.

En totalité ou par lots,

Au gré des acquéreurs,

LA

**PROPRIÉTÉ DE L'ÉTOILE**

A Grandfonds, commune de Brezé,

Consistant en maison d'habitation et d'exploitation, terres labourables, vignes et bois ; le tout d'une contenance de 9 hectares 41 ares 80 centiares.

Les bâtiments pourront être divisés.

Pour traiter, s'adresser à M. Epouday, propriétaire à Saint-Cyr, ou à M<sup>rs</sup> ROBINEAU, notaire à Saumur.

**A VENDRE**

OU A LOUER

Pour la Saint-Jean 1875,

**LA PROPRIÉTÉ DU JAGUENEAU**

Actuellement occupée par M. Bréchnignac.

Maison de maître, remise et écurie, jardin, vigne, fontaines d'eaux vives ; le tout entouré de murs et d'une contenance de 75 ares 42 centiares.

S'adresser à M. Jules ROTTIER, rue Beaurepaire, à Saumur. (655)

Etude de M<sup>rs</sup> FLEURIAU, notaire à Bourgueil (Indre-et-Loire).

**A VENDRE**

A L'AMIABLE,

En totalité ou par parties,

PROPRIÉTÉ

DE

**CHASSE ET DE PRODUIT**

Appelée

**LES ROCHEREAUX**

Située commune de La Breille, canton nord-est et arrondissement de Saumur (Maine-et-Loire), près la route de Courléon,

Consistant en 115 hectares environ de terres, prés, landes et sapinières, avec maison de fermier au centre. Exploitation facile. — Produit net et assuré : 3 0/0.

S'adresser, pour traiter :

A M. LÉGER-DEMETZ, au Moulin-Sée, commune de Gizeux (Indre-et-Loire) ;

A M. POTIER, maître d'hôtel à Hommes ;

Et audit M<sup>rs</sup> FLEURIAU. (656)

**A VENDRE**

**UNE PROPRIÉTÉ**

Située à Beaulieu,

Composée d'une maison d'habitation, d'un jardin, cour, écurie, four, pressoir, une grande cave, et de 66 ares de vignes.

S'adresser à M<sup>rs</sup> MÉHOUS. (598)

Etude de M<sup>rs</sup> ROBINEAU, notaire à Saumur.

**A LOUER**

PRÉSENTMENT,

**VASTE LOCAL**

Rue d'Orléans,

Anciennement occupé par la maison de banque Louvet, Trouillard et C<sup>o</sup>.

Il peut se diviser en une ou plusieurs boutiques avec grands appartements au deuxième et au troisième étage, au gré des locataires.

S'adresser à M<sup>rs</sup> ROBINEAU, notaire à Saumur. (657)

**A LOUER**

Pour la St-Jean prochaine.

**UNE MAISON DE CAMPAGNE**

Près le chemin des courses.

Comprenant trois chambres, greniers, cave, jardin de 10 ares et serre.

S'adresser à M. HURTAULT fils, propriétaire. (599)

**M<sup>rs</sup> BARBEY**

MODISTE,

Rue Saint-Jean, 30, Saumur.

Prévient sa clientèle qu'elle continue, comme par le passé, sa maison de modes et lingerie, et dément les bruits qu'on a fait courir à cet égard.

On trouvera toujours chez elle un choix d'articles haute nouveauté. (609)

**HERNIES**

CHUTES ET DÉVIATIONS DE L'UTÉRUS

Cures radicales en 8 jours — sans bandage

Par le spécifique anti-hernique de Fleury, pharmacien à Paris, rue Napoléon, 40 (Sarthe).

Ce précieux médicament, nouveau dans la thérapeutique médicale, est facile à prendre, agréable au goût et ne peut nuire dans aucun cas. Tonique et analeptique puissant, il fortifie les suites les plus délicates.

Traitement ordinaire complet pour adultes. . . 50 fr.

pour enfants. . . 30 fr.

S'adresser directement à l'inventeur pour les renseignements, ou dans les bonnes pharmacies.

(Ajoutez un timbre pour la réponse)

Même maison, spécifique infallible pour les cancers.

Avis aux Ferronniers et aux Cultivateurs.

**UNE NOUVELLE BATTEUSE**

pour la force de deux hommes, a été trouvée aussi pratique et utile que pendant deux années.

Dix-huit mille (18,000) pièces ONT ÉTÉ VENDUES.

Prix : Francs 500, rendues franco à la frontière française.

Aux négociants, grande remise sur les prix.

S'adresser à MAURICE WEIL jeune, à Vienne, Franzensbrückenstrasse, 15.

On cherche des représentants.

UNE DAME VEUVE demande un emploi près d'une personne seule, monsieur ou dame.

S'adresser au bureau du journal.

**VINS DE CHOIX**

DES

**MEILLEURS CRUS**

**DE BORDEAUX ET DE BOURGOGNE**

Graves vieux, Sauterne, Pommerol, Saint-Julien,

Saint-Emilion, Pouillac, Chablis, Beaune,

Pommard, Chambertin, etc.

Se vendent chez M<sup>rs</sup> PALLU, rue d'Orléans.

**LIBRAIRIE E. MILON**

NOUVELLE INSTALLATION

TRÈS-GRAND ASSORTIMENT

**D'ARTICLES D'ÉTRENNES**

**SALON D'ÉTRENNES.**

**J. GRASSET**

LIBRAIRIE, PAPETERIE ET MUSIQUE.

Grand choix de beaux Livres illustrés, — Albums de gravures, — Papeteries, — Albums pour photographies, — Maroquinerie, — Tabletterie et Ebénisterie de luxe, — Portefeuilles, — Porte-monnaie, — Gravures, — Statuettes, et tous articles de religion.

**Le MONTEUR de la BANQUE et de la BOURSE**

JOURNAL FINANCIER (7<sup>e</sup> année) PARAISSANT TOUTS LES DIMANCHES

LISTE OFFICIELLE DE TOUTS LES TIRAGES.

Renseignements complets sur Emprunts d'Etat, Actions, Obligations, etc.

4 fr. PAR AN pour Paris et les départements.

En mandat ou timbres-poste, 7, rue Lafayette, Paris.

ABONNEMENTS D'ESSAI, POUR 3 MOIS : 1 FRANC. (253)

**MARIAGES EN TOUS PAYS**

Deuxième année. — Administration de M. et M<sup>rs</sup> Boulard, 144, rue de Rivoli, Paris. — Envoi des Renseignements et du Répertoire, le Traitement d'Union, contre 2 francs de timbres. (529)

Saumur, imprimerie de P. GODET.

Vu par nous Maire de Saumur, pour légalisation de la signature de M. Godet.

Hôtel-de-Ville de Saumur, le

Certifié par l'imprimeur soussigné.